



Rectorat de l'académie de Créteil

21 rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête

Article 1 :

Les 10 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
BATIER-DARCEL	BATIER	CATHERINE	éducation développement apprentissage
CHANDESRIS	CHANDESRIS	ANNE	éducation développement apprentissage
DE VALVERDE	DE VALVERDE	JOSE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DUVAL	DUVAL	VALERIE	éducation développement apprentissage
HARE	LLORENS	MARIE-CHRISTINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.



Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
LIBES	LIBES	GUYLENE	éducation développement apprentissage
SOUPLY	SOUPLY	RACHELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
SULTAN	SULTAN	FRANCINE	éducation développement apprentissage
SUTOUR	CHARPENTIER	NATHALIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TOURNIER-WOOG	TOURNIER	NATHALIE	éducation développement apprentissage

Part des femmes éligibles : 89,2 %

Part des hommes éligibles : 10,8 %

Taux de promotion des femmes : 90 %

Taux de promotion des hommes : 10 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines

David BERAHA



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.